

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 OCTOBRE 2021

Affaire n°21-106

Approbation d'une convention de partenariat entre l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France et l'École du Breuil

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;

VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion d'une convention de partenariat avec l'École du Breuil, ci-annexée.

ARTICLE 2 : HABILITE la Présidente du Conseil d'administration à signer ladite convention.

Nombre de présents.....	: 14
Nombre de mandats	: 2
Nombre de votants	: 16
Votes POUR.....	: 16
Votes CONTRE	: 0
Abstentions.....	: 0
Ne prend pas part au vote	: 0

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le



ID : 075-287500052-20211005-21_106-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Agence des Espaces Verts de la Région d'Île de France

siège Cité régionale de l'environnement 90-92 avenue du général Leclerc 93500
PANTIN

Représentée par sa Présidente, en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération
n°21-078 du Conseil d'administration du 14 septembre 2021,
Désigné ci-après **AEV**,

d'une part,

ET

L'École Du Breuil

sis Route de la Ferme – Bois de Vincennes 75012 PARIS

Représenté par son directeur, Monsieur Alexandre HENNEKINNE
Désigné ci-après **École Du Breuil**,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'École du Breuil

Forte de plus de 150 ans d'histoire, l'École Du Breuil a acquis depuis janvier 2019, le statut d'établissement public et a ainsi vocation à s'affirmer, pour les années à venir, comme un établissement dédié à l'accompagnement de la mutation écologique des villes et un véritable centre de pédagogie et d'innovation sur le végétal, sur les techniques du paysage, la préservation de la biodiversité en ville et sur l'agriculture urbaine. Elle accompagne et anticipe les évolutions indispensables de nos métiers et de nos façons de « penser » la place du végétal dans la Ville depuis les services environnementaux et sociaux rendus par la nature, l'influence du végétal sur le climat, les nouvelles formes de végétalisation, et en intégrant l'économie circulaire. Chaque année, l'école forme des professionnels pour des collectivités territoriales franciliennes et pour des entreprises privées, du jardinier à l'ingénieur, du jeune étudiant à l'adulte en reconversion professionnelle. L'École accueille depuis plusieurs années un BPREA qui lui permet de former chaque année des candidats à l'installation en agriculture.

Dès 1973 (circulaire du 08/02/1973 relative à la politique d'espaces verts), les espaces verts étaient définis comme intégrant les zones d'activités agricoles.

C'est ainsi que le Conseil Régional d'Ile-de-France a, par délibération du 01/02/1983, décidé de protéger 2 000 ha d'espaces agricoles menacés.

Conformément à la politique régionale en matière d'espaces verts, par délibération du 18/10/1991, le conseil d'administration de l'AEV a délibéré pour la protection des espaces agricoles, confirmant ainsi sa compétence en cette matière.

Cette compétence a été réaffirmée dans la convention entre la Région et l'AEV sur la période 2020 - 2025, ayant notamment pour objectif de « favoriser une agriculture pérenne et diversifiée ».

L'Ecole du Breuil et l'AEV ont constaté :

- leur intérêt commun pour le renouvellement des générations en agriculture,
- leur contribution à l'installation de nouveaux agriculteurs,
- la complémentarité de leurs activités dans ces différents domaines.

Pour garantir l'efficacité de leurs actions communes, l'Ecole du Breuil et l'AEV se sont rapprochées afin de formaliser leurs relations par la conclusion de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre l'AEV et l'École du Breuil et de préciser leurs actions communes.

ARTICLE 2 - ACTIONS COMMUNES

Les actions suivantes pourront être menées dans le cadre de cette convention :

- La participation de l'AEV, en fonction de sa disponibilité, à des évaluations écrites et/ou orales de mise en situation avec élaboration d'un projet d'installation sur une ou plusieurs parcelles agricoles, qui pourront être des parcelles en propriété régionale gérées par l'AEV,
- L'organisation d'interventions de l'AEV, à la demande de l'école du Breuil, pour expliquer son rôle et ses missions, et éventuellement présenter des pistes foncières,
- Le relais par l'École du Breuil - des appels à candidatures réalisés par l'AEV, auprès des élèves et/ou anciens élèves en recherche de foncier pour s'installer,
- Plus globalement toute action permettant d'aider les étudiants de l'école du Breuil dans leur installation et en cohérence avec les missions de l'AEV.

ARTICLE 3 - COMMUNICATION

L'AEV et l'École du Breuil pourront mener des actions de communication en commun pour informer et valoriser les actions menées dans le cadre du présent accord cadre de partenariat.

Chacune des parties mentionnera l'autre dans toute communication portant sur la présente convention, en intégrant notamment son logo dans tous les documents promotionnels. Cet engagement vaut pour toute diffusion ou communication écrite.

ARTICLE 4 - PLAN D'ACTION COVID 19

Les actions de la convention pourront être suspendues sine die dans le cas d'évolution de la situation sanitaire liée à la COVID 19 ou à toute autre pandémie qui rendrait dangereuses les interventions terrains d'étudiants, apprentis ou stagiaires ou des membres du personnel de l'École du Breuil et de l'AEV.

Cette suspension sine die sera régularisée par courrier recommandé avec accusé de réception, après reprise de la convention.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litige, c'est le tribunal compétent du défendeur qui sera saisi.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION

Des points techniques pourront être organisés si nécessaire entre des agents de l'AEV et de l'école du Breuil pour assurer le suivi de cette convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

En cas de non-renouvellement, la partie qui ne souhaite pas renouveler devra respecter un préavis de 2 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en justifiant préalablement d'un juste motif, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à toutes les parties dans un délai de 2 mois avant la date prévue de résiliation.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Fait à
le

en deux exemplaires originaux

Le Directeur de l'École du Breuil

**La Présidente de l'Agence des
Espaces Verts de la Région d'Île
de France**

Alexandre Hennekinne

Anne Cabrit